ART. 4 BIS B N° 1102

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1102

présenté par M. Boudié

ARTICLE 4 BIS B

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

 \ll II. – Au 1° de l'article 706-73-1 du code de procédure pénale, les mots : « à caractère personnel mis en œuvre par l'État » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.